

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025

Ainsi, l'an deux mille vingt-cinq, le lundi quinze septembre à vingt heures et quatre minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué le dix septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à l'Espace Dagron, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de **33**.

ÉTAIENT PRÉSENTS : (20)

Charles **ABALLEA** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Sylviane **BOENS** ; Chrystiane **CHEVALLIER** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Benjamin **DUROSAU** ; Joël **GEOFFROY** ; Frédéric **GRIZARD** ; Fabienne **HARDY** ; Claudine **JIMENEZ** ; Renée **LEFEEZ** ; Anaïs **LEGRAND** ; Stéphane **LEMOINE** ; Dominique **LETOUZE** ; Steeve **LOCHET** ; Rodolphe **PERROQUIN** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (6)

Catherine **AUBIJOUX** a donné pouvoir à Anaïs **LEGRAND**
Cécile **DAUZATS** a donné pouvoir à Benjamin **DUROSAU**
Graziella **DELALANDE** a donné pouvoir à Amandine **DUBAND**
Joseph **DIAZ** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET**
Mathilde **GUYON** a donné pouvoir à Claudine **JIMENEZ**
Frédéric **ROBIN** a donné pouvoir à Youssef **AFOUADAS**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : (7)

Yoann **DEBOUCHAUD** ; Bruno **EQUILLE** ; Nathalie **FAIPEUR** ; Stéphane **HOUDAS** ; Florence **LE HYARIC** ; Karine **LE MANCHET** ; Olivier **MARTINEZ**

SECRETAIRE DE SEANCE : Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1 Approbation du procès-verbal du 1^{er} juillet 2025

FINANCES

- 2 Coût de fonctionnement de l'enseignement public en maternelle et élémentaire pour l'année scolaire 2024-2025
- 3 Approbation du procès-verbal de mise à disposition des bien affectables aux compétences Eau et Assainissement et du transfert de l'actif et du passif
- 4 Décision budgétaire modificative numéro 1

AFFAIRES SOCIALES

- 5 Convention avec l'association Envie Autonomie Normandie, pour la collecte de fauteuils roulants

RESSOURCES HUMAINES

- 6 Crédit d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe, à temps non complet (enseignement de la clarinette) (7.5/20^e)
- 7 Crédit d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe, à temps non complet (enseignement des cuivres) (6.5/20^e)
- 8 Crédit d'un emploi permanent de catégorie C, au grade d'adjoint administratif, à temps complet (pour l'Espace Dagron)
- 9 Crédit d'un emploi permanent de catégorie C, au grade d'adjoint administratif, à temps complet (pour les Ressources humaines)
- 10 Crédit d'un emploi d'adjoint technique non permanent à temps complet (pour répondre à un accroissement temporaire d'activité — ATSEM école Francine-Coursaget)

URBANISME ET PATRIMOINE COMMUNAL

- 11 Mise à disposition gracieuse d'un local (bureau) du Pôle social communal, à l'ADPEP 28 — CMPP
- 12 Convention entre la Fondation du Patrimoine et la commune, relative à la collecte de dons en faveur de la restauration de l'église Saint-Rémy d'Auneau

DIVERS

- 13 Arrêtés et décisions pris dans le cadre des délégations de Monsieur le Maire
- 14 Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 04

PRÉAMBULE

Monsieur le Maire expose que la séance du conseil municipal convoqué pour le mardi 9 septembre a été levée suite à l'observation que le quorum n'était pas atteint (art. L. 2121-17 du CGCT). Dès lors, sur un ordre du jour rigoureusement identique, le conseil municipal a été convoqué de nouveau, pour le 15 septembre 2025, soit «à trois jours d'intervalle au moins», conformément aux dispositions de l'article précité. Bien que, cette fois, le conseil puisse «délibérer valablement sans conditions de quorum», Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

À l'interrogation de M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis la convocation à la présente séance, accompagnée de ses annexes et portant mention de l'ordre du jour complet.

Mme Sylvie ROLAND se propose comme secrétaire de séance, ce qui est approuvé à l'unanimité.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} JUILLET 2025

L'APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUILLET 2025 CONSTITUAIT LE POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL CONVOqué POUR LE MARDI 9 SEPTEMBRE 2025, ET POUR LEQUEL IL A ÉTÉ OBSERVÉ QUE LE QUORUM N'ÉTAIT PAS ATTEINT (ART. L 2121-17 DU CGCT). SUITE À LA LEVÉE DE CETTE SÉANCE, LE POINT 1 EST PRÉSENTÉ EN DES TERMES IDENTIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL CONVOqué POUR LE LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} juillet.

En l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote.

Le nombre de votants est de 26.



FINANCES

2. DÉLIBÉRATION N° 25/103 — COÛT DE FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

CE PROJET DE DÉLIBÉRATION CONSTITUAIT LE POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL CONVOQUÉ POUR LE MARDI 9 SEPTEMBRE 2025, ET POUR LEQUEL IL A ÉTÉ OBSERVÉ QUE LE QUORUM N'ÉTAIT PAS ATTEINT (ART. L 2121-17 DU CGCT). SUITE À LA LEVÉE DE CETTE SÉANCE, LE POINT 2 EST PRÉSENTÉ EN DES TERMES IDENTIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL CONVOQUÉ POUR LE LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025.

RAPPORTEUR : Mme Sylviane BOENS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le compte financier unique 2024 du budget principal de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ayant été approuvé lors de la séance du conseil municipal en date du 4 mars 2025, il convient à présent de délibérer sur le « Forfait communal » des élèves de maternelle et d'élémentaire des écoles de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, pour l'année scolaire 2024/2025.

L'article L. 212-8 du Code de l'éducation prévoit notamment que :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. [...] Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil, et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. »

Par ailleurs, en matière de contrat d'association à l'enseignement public, que des établissements d'enseignement privés passent avec l'État, l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation stipule que :

« La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. [...] Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil, et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. »

À ce titre, s'agissant de la répartition des charges de fonctionnement, le coût relatif aux écoles maternelles et élémentaires publiques, tel qu'issu du compte financier unique 2024, après analyse des fiches « nomenclature » éditées par le logiciel comptable, permet de déterminer les valeurs définitives suivantes :

- Enseignement public « Maternelles » : 302 428,45 € (contre 312 822,18 € pour l'année scolaire 2023-2024), soit, pour 176 enfants scolarisés en 2024/2025, un coût individuel de 1 718 € arrondi à l'euro (contre 1 748 € pour 179 enfants l'année précédente) ;
- Enseignement public « Élémentaire » : 208 840,14 € (contre 216 015,99 € pour l'année scolaire 2023-2024), soit, pour 454 enfants scolarisés en 2024/2025, un coût individuel de 460 € arrondi à l'euro (contre 478 € pour 452 enfants en 2023/2024).

En application, d'une part, du coût annuel de l'enseignement public précité, applicable aux communes de résidence et aux groupements de communes dont les enfants fréquentent les établissements publics de la commune déléguée d'Auneau ; et d'autre part, de la convention entre la commune et l'O.G.E.C. de l'école privée Saint-Joseph d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2024 ; ceci au prorata du nombre d'enfants scolarisés en 2024/2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :



- de décider l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires ;
- de fixer le coût annuel de l'enseignement public, tel que défini ci-dessus ;
- de stipuler que la somme totale due à l'O.G.E.C. de l'école Saint-Joseph d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, au titre de 2024/2025, se décompose comme suit :

Enseignement **maternel** : 30 élèves × 1 718 € = **51 540 €**

Enseignement **élémentaire** : 78 élèves × 460 € = **35 880 €**

Soit un total de : **87 420 €**

- de rappeler que la contribution due à l'O.G.E.C. s'impute à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires » du budget principal 2025 de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (M57) ;
- de préciser que les participations aux frais de scolarité dues par les communes extérieures et les groupements de communes s'imputent en recettes de fonctionnement du budget principal de la commune (M57), aux articles 74741 et 74751.

En l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote.

Le nombre de votants est de 26.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 20 h 13,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 212-8 et L. 442-5-1 du Code de l'éducation ;

Vu la convention entre la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et l'O.G.E.C. de l'école privée Saint-Joseph, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2024 ;

Vu l'approbation du compte financier unique 2024 de la commune, par délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commission Finances en date du 28 août 2025 ;

Vu la présentation effectuée par Mme Sylviane BOENS ;

ARTICLE 1 : Décide l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires.

ARTICLE 2 : Fixe, comme suit, le coût annuel de l'enseignement public :

- Enseignement public « Maternelles » : 302 428,45 € (contre 312 822,18 € pour l'année scolaire 2023-2024), soit, pour 176 enfants scolarisés en 2024/2025, un coût individuel de 1 718 € arrondi à l'euro (contre 1 748 € pour 179 enfants l'année précédente) ;
- Enseignement public « Élémentaire » : 208 840,14 € (contre 216 015,99 € pour l'année scolaire 2023-2024), soit, pour 454 enfants scolarisés en 2024/2025, un coût individuel de 460 € arrondi à l'euro (contre 478 € pour 452 enfants en 2023/2024).

Ce coût est réparti selon les cycles « Maternelles » et « Élémentaires », pour l'année scolaire 2024/2025, applicable d'une part aux communes de résidence et aux groupements de communes dont les enfants fréquentent les établissements publics de la commune déléguée d'Auneau, et d'autre part à l'O.G.E.C. de l'école privée Saint-Joseph, au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

ARTICLE 3 : Stipule que la somme totale due à l'O.G.E.C. de l'école Saint-Joseph, au titre de l'année scolaire 2024/2025, se décompose comme suit :

Enseignement **maternel** : 30 élèves × 1 718 € = **51 540 €**



Enseignement **élémentaire** : 78 élèves × 460 € = **35 880 €**

Soit un total de : **87 420 €**

ARTICLE 4 : Rappelle que la contribution due à l'O.G.E.C. s'impute à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires » du budget principal 2025 de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (M57).

ARTICLE 5 : Précise que les participations aux frais de scolarité dues par les communes extérieures et les groupements de communes s'imputent en recettes de fonctionnement du budget principal de la commune (M57), aux articles 74741 et 74751.

3. DÉLIBÉRATION N° 25/104 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES BIENS AFFECTABLES AUX COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT ET DU TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

CE PROJET DE DÉLIBÉRATION CONSTITUAIT LE POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL CONVOqué POUR LE MARDI 9 SEPTEMBRE 2025, ET POUR LEQUEL IL A ÉTÉ OBSERVÉ QUE LE QUORUM N'ÉTAIT PAS ATTEINT (ART. L 2121-17 DU CGCT). SUITE À LA LEVÉE DE CETTE SÉANCE, LE POINT 3 EST PRÉSENTÉ EN DES TERMES IDENTIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL CONVOqué POUR LE LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025.

RAPPORTEUR : Mme Sylviane BOENS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre du transfert de la compétence Eau et Assainissement à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (CCPEIDF), celui-ci a pris effet au 1^{er} janvier 2020.

Ce transfert a entraîné la dissolution des budgets annexes « Eau » et « Assainissement » des communes concernées ; dissolution qui a été actée par délibération, en autorisant le comptable public à transférer vers le budget principal de la commune les résultats, l'actif et le passif desdits budgets annexes.

Dans un premier temps, seules les opérations de transfert des résultats (excédents ou déficits) des anciens budgets annexes ont été réalisées vers la CCPEIDF, à la suite de délibérations concordantes entre les conseils municipaux et le conseil communautaire. Ces opérations ont été comptabilisées directement dans les écritures budgétaires des collectivités.

Dans un second temps, il est aujourd'hui nécessaire de procéder au transfert de l'actif et du passif. Depuis la dissolution, ces éléments sont comptabilisés au sein du budget principal des communes.

Pour ce faire, la DDFIP 28 a élaboré des procès-verbaux de transfert, à partir des balances de sortie des anciens budgets annexes. Ces documents, validés par la CCPEIDF, doivent à présent être approuvés par les conseils municipaux des communes concernées. Il s'agit d'écritures comptables d'ordre, sans incidence sur les résultats des budgets communaux.

Une fois ces écritures enregistrées par le comptable public, les comptes relatifs aux anciens budgets annexes seront définitivement apurés dans les balances des communes.

En l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote.

Le nombre de votants est de 26.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 20 h 18,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Sylviane BOENS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18 ;



Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 5 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la commission Finances en date du 28 août 2025 ;

Considérant le transfert de la compétence Eau et Assainissement à ladite Communauté ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser ce transfert par la mise à disposition gratuite et illimitée des biens concernés, ainsi que par une annexe financière précisant les éléments d'actif et de passif transférés ;

Considérant que cette opération est strictement patrimoniale, sans incidence budgétaire directe pour la commune,

ARTICLE 1 : Approuve le transfert à titre gratuit des biens mentionnés dans le procès-verbal de mise à disposition à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, dans le cadre du transfert de compétences Eau et Assainissement ;

ARTICLE 2 : Approuve le procès-verbal de mise à disposition des biens et son annexe financière de transfert de l'actif et du passif ;

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que l'annexe de transfert d'actif et de passif, et à transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes pour validation communautaire.

4. DÉLIBÉRATION N° 25/105 — DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 1

CE PROJET DE DÉLIBÉRATION CONSTITUAIT LE POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL CONVOQUÉ POUR LE MARDI 9 SEPTEMBRE 2025, ET POUR LEQUEL IL A ÉTÉ OBSERVÉ QUE LE QUORUM N'ÉTAIT PAS ATTEINT (ART. L 2121-17 DU CGCT). SUITE À LA LEVÉE DE CETTE SÉANCE, LE POINT 4 EST PRÉSENTÉ EN DES TERMES IDENTIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL CONVOQUÉ POUR LE LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025.

RAPPORTEUR : Madame Sylviane BOENS

NOTE DE SYNTHESE :

Lors du vote du budget primitif 2025, un montant de 11 000 € avait été inscrit au chapitre 014 — « Atténuations de produits », pour couvrir notamment les dégrèvements de taxe d'habitation sur logements vacants, et d'autres dégrèvements sur contributions directes. Cependant, le Service des impôts a notifié à la commune des dégrèvements s'élevant à 14 779 € au 18 juillet 2025.

Afin de permettre le mandatement de cette dépense supplémentaire, il est proposé de diminuer les crédits du compte 617 « Études et recherches » (chapitre 011 — « Charges à caractère général »), en l'occurrence de 7 000 €, pour augmenter d'autant le montant disponible au chapitre 014.

En section d'investissement, dans le cadre des travaux de la Place du Marché, des avances versées aux titulaires de marchés publics font l'objet d'une régularisation comptable par une écriture d'ordre budgétaire. Il est proposé d'inscrire une dépense d'ordre de 85 000 € à l'article D-2312-01 « Aménagements de terrains », et une recette d'ordre équivalente à l'article R-238-01 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles ».

Ces opérations sont sans impact sur la trésorerie.

Se présentant comme suit, le montant budgétaire de cette opération est équilibré en dépenses et en recettes :



Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-617-01 : Etudes et recherches	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7391112-01 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	7 000,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2312-01 : Agencements et aménagements de terrains (en cours)	0,00 €	85 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238-01 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	85 000,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	85 000,00 €	0,00 €	85 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	85 000,00 €	0,00 €	85 000,00 €
Total Général		85 000,00 €		85 000,00 €

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir accepter cette modification budgétaire.

En l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote.

Le nombre de votants est de 26.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 20 h 20,

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-617-01 : Etudes et recherches	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7391112-01 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	7 000,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2312-01 : Agencements et aménagements de terrains (en cours)	0,00 €	85 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238-01 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	85 000,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	85 000,00 €	0,00 €	85 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	85 000,00 €	0,00 €	85 000,00 €
Total Général		85 000,00 €		85 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame BOENS ;

VU la délibération N° 25/031 du 4 mars 2024, adoptant le budget primitif 2025 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2322-1 et L. 2322-2 ;

Vu l'avis de la commission Finances en date du 28 août 2025 ;

DÉCIDE les inscriptions budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement conformément au tableau suivant :



AFFAIRES SOCIALES

5. DÉLIBÉRATION N° 25/106 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « ENVIE AUTONOMIE NORMANDIE », POUR LA COLLECTE DE FAUTEUILS ROULANTS

CE PROJET DE DÉLIBÉRATION CONSTITUAIT LE POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL CONVOQUÉ POUR LE MARDI 9 SEPTEMBRE 2025, ET POUR LEQUEL IL A ÉTÉ OBSERVÉ QUE LE QUORUM N'ÉTAIT PAS ATTEINT (ART. L 2121-17 DU CGCT). SUITE À LA LEVÉE DE CETTE SÉANCE, LE POINT 5 EST PRÉSENTÉ EN DES TERMES IDENTIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL CONVOQUÉ POUR LE LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Par courriel en date du 11 juillet 2025, l'association Envie Autonomie Normandie a sollicité de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien un partenariat pour la collecte de fauteuils roulants.

Le coordinateur et référent de cette action à l'échelle de l'Eure-et-Loir est M. Eric Toudy, par ailleurs administrateur AGIRC ARRCO Ircem, vice-président du CDCA 28 PH (conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie) et vice-président de la FEPEM délégation régionale Centre-Val de Loire (Fédération des Particuliers Employeurs de France).

Il explique le sens de cette démarche de collecte dans *La Lettre des Maires d'Eure-et-Loir* n° 89 de décembre 2024 (article joint en annexe à la présente note de synthèse) : « [...] le recyclage des fauteuils roulants répond à un enjeu sociétal majeur en réduisant les inégalités. En reconditionnant ces matériels, il devient possible de les redistribuer à des populations qui n'ont pas les moyens d'y accéder. Cela contribue directement à l'autonomie et à l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie. De plus, cette pratique s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire, permettant de valoriser les matériaux réutilisables et de limiter les déchets. Cela favorise également la création d'emplois locaux dans les secteurs du recyclage et du reconditionnement, renforçant ainsi les liens sociaux et économiques par la réinsertion professionnelle. Enfin, le recyclage participe à la préservation de l'environnement, en réduisant la production de nouveaux fauteuils et en limitant l'extraction de matières premières ».

Jointe en annexe à la note de synthèse, le projet de convention porte essentiellement, d'une part sur la communication auprès des habitants, et, d'autre part sur le regroupement du matériel collecté au sein des locaux techniques de la commune ; matériel que les équipes d'Envie Autonomie Normandie s'engagent à récupérer rapidement.

L'article L. 2122-21-1° du Code général des collectivités territoriales dispose que le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. Si les élus de conseil municipal acceptent ce projet de délibération, le stockage temporaire des fauteuils collectés dans les locaux techniques sera consenti à titre gracieux, compte tenu de l'engagement de l'association susvisée, de ses motivations, et des effets attendus de la collecte, qui concourront à la satisfaction d'un intérêt général. Par ailleurs, et pour rappel, l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Pour sa part, l'association Envie Autonomie Normandie s'engage à : prendre en charge gratuitement les fauteuils roulants donnés ; proposer un certificat de don, qui permet le transfert de propriété entre le donneur et Envie Autonomie ; chaque fois que cela est possible, à procéder prioritairement au réemploi via la réparation, à la remise en état pour le développement d'une offre solidaire pour l'autonomie et la redistribution ; démonter le matériel médical non utilisable et garantir le bon respect des filières de valorisation locales privilégiant l'économie circulaire et le retour à la matière.

DÉBAT



M. Dominique LETOUZÉ demande confirmation du dépôt, d'abord en mairie, des fauteuils collectés, puis de leur récupération par l'association.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, répond par l'affirmative. Si la collecte s'avère conséquente — ce que M. le Maire espère — les capacités de stockage nécessaires existent aux Services techniques, où l'association viendra, dans ce cas, les chercher ; tout est précisé dans la convention.

M. Dominique LETOUZÉ croit savoir qu'il existe déjà un stock de fauteuils à la maison de retraite.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, précise que, dans le cas présent du partenariat envisagé, il convient en premier lieu d'obtenir l'accord du conseil municipal, puis de signer la convention, pour faire la publicité sur la collecte.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur le Maire procède au vote.

Le nombre de votants est de 26.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 20 h 27,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Jean-Luc DUCERF, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2122-21-1° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2221-1 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 5 ;

Considérant la demande de convention de partenariat formulée par l'association Envie Autonomie Normandie ; pour la collecte de fauteuils roulants ;

Considérant que cette action contribue à l'autonomie et à l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie ; qu'elle s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire ; qu'elle favorise la création d'emplois locaux dans les secteurs du recyclage et du reconditionnement ; et que le recyclage participe à la préservation de l'environnement ;

Considérant que cette action répond de ce fait aux orientations prioritaires de la commune ;

Considérant la nécessité de formaliser le partenariat avec l'association Envie Autonomie Normandie, en l'actant sous forme de convention ;

ARTICLE 1 : Décide d'engager, pour la période du 11 septembre 2025 au 10 septembre 2026, un partenariat avec l'association Envie Autonomie Normandie, pour la collecte de fauteuils roulants.

ARTICLE 2 : Décide de contracter à cet effet, et pour la période considérée, la convention ci-annexée. Le stockage temporaire des fauteuils roulants dans les locaux techniques de la commune est consenti à titre gracieux, l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) disposant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables L. 2125-1.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, pour la période du 11 septembre 2025 au 10 septembre 2026, reconductible tacitement jusqu'au 11 septembre 2028, et toute pièce afférente.

RESSOURCES HUMAINES

6. DÉLIBÉRATION N° 25/107 — CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^e CLASSE, À TEMPS NON COMPLET (7.5/20^e)



CE PROJET DE DÉLIBÉRATION CONSTITUAIT LE POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL CONVOQUÉ POUR LE MARDI 9 SEPTEMBRE 2025, ET POUR LEQUEL IL A ÉTÉ OBSERVÉ QUE LE QUORUM N'ÉTAIT PAS ATTEINT (ART. L 2121-17 DU CGCT). SUITE À LA LEVÉE DE CETTE SÉANCE, LE POINT 6 EST PRÉSENTÉ EN DES TERMES IDENTIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL CONVOQUÉ POUR LE LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, ceci en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école de musique, en l'occurrence l'enseignement de la clarinette, il est nécessaire de créer un poste permanent à temps non complet (7.5/20^e), au grade d'enseignant artistique principal de 2^e classe, catégorie B.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal,

- **De créer**, à compter du 1^{er} octobre 2025, un emploi permanent appartenant à la catégorie B, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe, à temps non complet.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à :
 - Recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
 - Recruter, le cas échéant, un agent contractuel afin de pourvoir cet emploi, et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
 - Procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat, dans les limites énoncées ci-dessus.
- **D'adopter** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, et de dire que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé, et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

En l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote.

Le nombre de votants est de 26.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 20 h 29,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide

- **De créer**, à compter du 1^{er} octobre 2025, un emploi permanent appartenant à la catégorie B, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe, à temps non complet (7.5/20^e).
- **Autorise** que cet emploi soit éventuellement être pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, en l'occurrence recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :



- ✓ Conformément à l'article L. 332-8-5° du CGFP : pour un emploi permanent à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat établi sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Si le contrat est renouvelé au-delà, il le sera en contrat à durée indéterminée, les candidats contractuels devant alors justifier d'une expérience similaire.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiqués ci-dessus, ceci au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, le tout assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Article 2 : Décide

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à :

- Recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- Recruter, le cas échéant, un agent contractuel afin de pourvoir cet emploi, et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- Procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat, dans les limites énoncées ci-dessus.

Article 3 : Décide

- **D'adopter** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, et de dire que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé, et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

7. DÉLIBÉRATION N° 25/108 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^e CLASSE, À TEMPS NON COMPLET (6.5/20^e)

CE PROJET DE DÉLIBÉRATION CONSTITUAIT LE POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL CONVOqué POUR LE MARDI 9 SEPTEMBRE 2025, ET POUR LEQUEL IL A ÉTÉ OBSERVÉ QUE LE QUORUM N'ÉTAIT PAS ATTEINT (ART. L 2121-17 DU CGCT). SUITE À LA LEVÉE DE CETTE SÉANCE, LE POINT 7 EST PRÉSENTÉ EN DES TERMES IDENTIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL CONVOqué POUR LE LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, ceci en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'École de musique, en l'occurrence l'enseignement des instruments à vent (cuivres), il apparaît nécessaire de créer un poste permanent à temps non complet (6.5/20^e), au grade d'enseignant artistique principal de 2^e classe, relevant de la catégorie B.



L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal,

- **De créer**, à compter du 1^{er} octobre 2025, un emploi permanent appartenant à la catégorie B, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe, à temps non complet (6.5/20^e) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à :
 - Recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours, afin de pourvoir cet emploi ;
 - Recruter, le cas échéant, un agent contractuel, afin de pourvoir cet emploi, et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus ;
 - Procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat, dans les limites énoncées ci-dessus.
- **D'adopter** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, et de dire que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé, et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

En l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote.

Le nombre de votants est de 26.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 20 h 30,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide

- **De créer**, à compter du 1^{er} octobre 2025, un emploi permanent appartenant à la catégorie B, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe, à temps non complet (6.5/20^e).
- **D'autoriser** que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après ; en l'occurrence recruté sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :
 - ✓ L'article L.332-8-5° du CGFP : pour un emploi permanent à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat établi sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Si le contrat est renouvelé au-delà, il le sera en contrat à durée indéterminée, les candidats contractuels devant alors justifier d'une expérience similaire.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiqués ci-dessus, ceci au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, le tout assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Article 2 : Décide



➤ **D'adopter** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, et de dire que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé, et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

8. DÉLIBÉRATION N° 25/109 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATÉGORIE C, AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL, À TEMPS COMPLET

CE PROJET DE DÉLIBÉRATION CONSTITUAIT LE POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL CONVOqué POUR LE MARDI 9 SEPTEMBRE 2025, ET POUR LEQUEL IL A ÉTÉ OBSERVÉ QUE LE QUORUM N'ÉTAIT PAS ATTEINT (ART. L 2121-17 DU CGCT). SUITE À LA LEVÉE DE CETTE SÉANCE, LE POINT 8 EST PRÉSENTÉ EN DES TERMES IDENTIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL CONVOqué POUR LE LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, ceci en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de créer un poste au cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet, pour exercer les missions d'agent d'accueil avec accomplissement de tâches administratives au sein de l'Espace Dagron.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal, de créer, à compter du 1^{er} octobre 2025, un emploi permanent appartenant à la catégorie C, au cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial, à temps complet, pour exercer les missions d'agent d'accueil avec accomplissement de tâches administratives au sein de l'Espace Dagron.

En l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote.

Le nombre de votants est de 26.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 20 h 32,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide :

- De créer, à compter du 1^{er} octobre 2025, un emploi permanent appartenant à la catégorie C, au cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial, à temps complet, pour exercer les missions d'agent d'accueil avec accomplissement de tâches administratives au sein de l'Espace Dagron.
- La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.
- **Autorise** que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, en l'occurrence recruté sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :
 - ✓ L'article L. 332-8-2 du CGFP : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.



- ✓ L'article L. 332-12 du CGFP : par portabilité d'un CDI, dans le cadre d'un changement d'emploi au sein de la Fonction Publique, dès lors que les conditions sont remplies.

Le contrat établi sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Si le contrat est renouvelé au-delà, il le sera en contrat à durée indéterminée, les candidats contractuels devant alors justifier d'une expérience similaire.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus ; ceci au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, le tout assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

ARTICLE 2 : Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à
 - Recruter le fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi ;
 - Recruter, le cas échéant, un agent contractuel, afin de pourvoir cet emploi ; et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus ;
 - Procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat, dans les limites énoncées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Décide :

- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, et de dire que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé, et aux charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

9. DÉLIBÉRATION N° 25/110 — CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF À TEMPS COMPLET

CE PROJET DE DÉLIBÉRATION CONSTITUAIT LE POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL CONVOqué POUR LE MARDI 9 SEPTEMBRE 2025, ET POUR LEQUEL IL A ÉTÉ OBSERVÉ QUE LE QUORUM N'ÉTAIT PAS ATTEINT (ART. L 2121-17 DU CGCT). SUITE À LA LEVÉE DE CETTE SÉANCE, LE POINT 9 EST PRÉSENTÉ EN DES TERMES IDENTIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL CONVOqué POUR LE LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, ceci en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de créer un poste au grade d'adjoint administratif à temps complet, pour exercer les missions d'agent administratif au service des Ressources humaines.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal, de créer, à compter du 1^{er} octobre 2025, un emploi permanent appartenant à la catégorie C, au grade d'adjoint administratif, à temps complet, pour exercer les missions d'agent administratif au service des Ressources humaines.

DÉBAT :

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, précise que cet agent prendra ses fonctions le 1^{er} octobre, au service des Ressources humaines.



M. Stéphane LEMOINE souligne qu'il est bien que le conseil municipal puisse se prononcer sur cette création de poste antérieurement au 1^{er} octobre.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, acquiesce, en observant que le conseil municipal a bien été convoqué avant le 1^{er} octobre.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur le Maire procède au vote.

Le nombre de votants est de 26.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 20 h 33,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide :

- De créer, à compter du 1^{er} octobre 2025, un emploi permanent appartenant à la catégorie C, au grade d'adjoint administratif, à temps complet, pour exercer les missions d'agent administratif au service des Ressources humaines.
- La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre. La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus ; ceci au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenu par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, le tout assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans renouvelable (art. L. 332-9 du CGCT), ceci pour faire face aux besoins du service ou si la nature des fonctions le justifie, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté, ceci en application de l'article L. 332-8 2^e du CGCT (ex-article 3-3 2^e de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée dans la limite totale d'une durée de 6 ans, lorsque, au terme de la durée fixée par l'article L. 332-9 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement destinée à pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

ARTICLE 2 : Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à
 - Recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours, afin de pourvoir cet emploi ;
 - Recruter, le cas échéant, un agent contractuel, afin de pourvoir cet emploi ; et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus, dans la limite des dispositions de l'article L. 332-8-2^e du Code général de la fonction publique ;
 - Procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat, dans les limites énoncées ci-dessus.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

ARTICLE 3 : Décide

D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, et de dire que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé, et aux charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

M. Stéphane LEMOINE demande si ce recrutement augmente les effectifs du service des Ressources humaines.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, répond par la négative : il s'agit de remplacer un agent qui a quitté la collectivité, laquelle reste à périmètre équivalent ; la masse salariale est maîtrisée et ce remplacement représente, par ailleurs, une source d'économie financière.



M. Stéphane LEMOINE observe que, dans le contexte actuel, il s'agit d'une sage décision.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, souligne qu'il n'est pas facile de recruter un agent ayant la spécialité des Ressources humaines.

M. Stéphane LEMOINE le confirme ; il s'agit de métiers toujours en éveil, au gré, notamment, de l'évolution réglementaire.

10. DÉLIBÉRATION N° 25/111 — CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE NON PERMANENT À TEMPS COMPLET, POUR RÉPONDRE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

CE PROJET DE DÉLIBÉRATION CONSTITUAIT LE POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL CONVOQUÉ POUR LE MARDI 9 SEPTEMBRE 2025, ET POUR LEQUEL IL A ÉTÉ OBSERVÉ QUE LE QUORUM N'ÉTAIT PAS ATTEINT (ART. L 2121-17 DU CGCT). SUITE À LA LEVÉE DE CETTE SÉANCE, LE POINT 10 EST PRÉSENTÉ EN DES TERMES IDENTIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL CONVOQUÉ POUR LE LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, ceci en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

L'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité, ceci pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats, le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

À cet égard, il convient d'observer que l'ouverture, à la rentrée 2025-2026, d'une classe supplémentaire à l'école maternelle Francine-Coursaget, rend nécessaire le renforcement de l'équipe chargée de l'encadrement des élèves. Dans ce but, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique non permanent à temps complet, pour assurer des missions aux fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

La collectivité souhaite ne pas avoir recours à l'intérim.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal,

- **De créer**, à compter du 1^{er} octobre 2025, un emploi non permanent relevant de la catégorie C, sur le grade d'adjoint technique, à temps complet, pour faire face aux besoins engendrés par un accroissement temporaire d'activité ; agent qui réalisera des missions aux fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
- **D'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel, afin de pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, dans les conditions susvisées ;
- **De fixer** comme suit la rémunération de l'agent recruté au titre de l'accroissement temporaire d'activité : la rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ; elle intégrera le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.



DÉBAT :

M. Stéphane LEMOINE demande pourquoi il s'agit d'un emploi non permanent.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, expose que le positionnement de la commune dépend de la fermeture et de l'ouverture de classes par l'Éducation nationale. Dans le cas présent, il s'agit d'une création de poste faisant suite à l'ouverture, cette année, d'une classe supplémentaire en maternelle à l'école Francine-Coursaget, mais nous ne pouvons savoir s'il s'agit d'une ouverture qui s'avérera pérenne. L'agent concerné est, du reste, conscient de cet état de fait. Il faudra aussi tenir compte des éventuels départs à la retraite d'ATSEM ; ce nouveau recrutement permettra, le cas échéant, d'envisager un tuilage.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur le Maire procède au vote.

Le nombre de votants est de 26.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 20 h 36,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide

- **De créer**, à compter du 1^{er} octobre 2025, un emploi non permanent relevant de la catégorie C, au grade d'adjoint technique, à temps complet, pour faire face aux besoins engendrés par un accroissement temporaire d'activité ; agent qui réalisera des missions aux fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
- **D'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel, afin de pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L. 332-23-1^o du Code général de la fonction publique, dans les conditions susvisées ;
- **De fixer** comme suit la rémunération de l'agent recruté au titre de l'accroissement temporaire d'activité : la rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ; elle intégrera le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Article 2 : Décide

- **D'adopter** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, et de dire que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé, et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

URBANISME ET PATRIMOINE COMMUNAL

11. DÉLIBÉRATION N° 25/112 — CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE D'UN LOCAL (BUREAU) DU PÔLE SOCIAL APPARTENANT À LA COMMUNE, À L'ADPEP 28 — CMPP

CE PROJET DE DÉLIBÉRATION CONSTITUAIT LE POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL CONVOqué POUR LE MARDI 9 SEPTEMBRE 2025, ET POUR LEQUEL IL A ÉTÉ OBSERVÉ QUE LE QUORUM N'ÉTAIT PAS ATTEINT (ART. L 2121-17 DU CGCT). SUITE À LA LEVÉE DE CETTE SÉANCE, LE POINT 11 EST PRÉSENTÉ EN DES TERMES IDENTIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL CONVOqué POUR LE LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'article L.2122-21-1° du Code général des Collectivités territoriales dispose que le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

À ce titre, Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition d'un local communal en la maison abritant le nouveau Pôle social communal ; convention dont le bénéficiaire serait l'ADPEP 28 — CMPP (Association départementale des Pupilles de l'Enseignement public d'Eure-et-Loir — Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Chartres), lequel concourt à la satisfaction d'un intérêt général, en contribuant, par ses actions, à l'attractivité du territoire et au bien-être de ses habitants, en assurant la prévention, le diagnostic et le traitement des enfants et adolescents de 5 à 18 ans éprouvant des difficultés d'adaptation scolaire, sociale ou familiale, des troubles psychologiques, psychomoteurs ou du comportement, des troubles dits instrumentaux (apprentissage, langage, motricité...).

En effet, début 2025, le collège Jules-Ferry d'Auneau a adhéré au « Point Accord » visant à permettre aux jeunes adolescents de l'établissement d'être suivis gratuitement dans le cadre d'un accompagnement par une psychologue attachée au CMPP de Chartres ; suivi qui a commencé en mars 2025, toutefois pas dans notre commune pour la fin de l'année scolaire 2024-2025, mais à Chartres. Pour d'évidentes questions de proximité et de facilité d'accès, il apparaît essentiel que, pour la nouvelle année scolaire 2025-2026, ce travail d'accompagnement puisse être effectué à proximité du collège, dans un bureau du Pôle social communal, mis à la disposition de la psychologue en charge de ces jeunes adolescents, au moins pour les séances initiales gratuites.

Le projet de convention auquel fait référence cette note de synthèse, relatif à l'occupation par l'ADPEP 28 — CMPP, d'un local municipal (pièce de bureau) au sein de la maison abritant le Pôle Social communal, sous forme de bail courant du 19 septembre 2025 au 18 septembre 2026, est annexé à la présente note de synthèse.

Compte tenu de l'engagement de ladite association dans son domaine de spécialité, il est proposé aux membres du conseil municipal d'accorder cette mise à disposition d'un local municipal (pièce de bureau) à titre gracieux.

L'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ». À cet égard, il convient de rappeler que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du CG3P. De plus, si une commune ne peut consentir à des aliénations de biens à titre gratuit, en application du principe général qui interdit aux personnes publiques de procéder à des libéralités, il faut observer que, dans le cas présent, le prêt à usage confère seulement à son bénéficiaire un droit à l'usage de la chose prêtée, sans opérer de transfert d'un droit patrimonial à son profit, notamment de propriété sur la chose ou ses fruits et revenus, de sorte qu'il n'en résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'accepter de contracter avec ladite association ADPEP 28 — CMPP, sous forme de convention de mise à disposition d'un local municipal » (pièce de bureau) au sein du nouveau Pôle social sis 14 Rue de Chartres, à Auneau, 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, sous forme de bail courant du 19 septembre 2025 au 18 septembre 2026 ; ceci en formalisant ce partenariat selon le modèle ci-annexé ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dite convention.

Toutefois, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, l'ADPEP 28 — CMPP les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

DÉBAT :

M. Dominique LETOUZÉ demande combien d'enfants sont concernés.

M. Jean-Luc DUCERF répond ne pas connaître ce chiffre, les consultations étant traitées de manière confidentielle. À l'invitation de M. le Maire, le DGS précise que ces consultations auront lieu à raison d'une après-midi (de 13 h 30 à 16 h 30) toutes les trois semaines.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur le Maire procède au vote.

Le nombre de votants est de 26.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 20 h 41,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire ;



Considérant le fait que l'attractivité du territoire et le bien-être de ses habitants, notamment des jeunes adolescents, et particulièrement dans le domaine médico-social, relèvent des orientations prioritaires de la commune ;

Considérant le fait que par son engagement, l'ADPEP 28 — CMPP concourt à la satisfaction d'un intérêt général, particulièrement à travers la prévention, le diagnostic et le traitement des enfants et adolescents de 5 à 18 ans éprouvant des difficultés d'adaptation scolaire, sociale ou familiale, des troubles psychologiques, psychomoteurs ou du comportement, des troubles dits instrumentaux (apprentissage, langage, motricité...) ;

Considérant la nécessité, pour la Ville, de formaliser ce partenariat avec ladite association, en actant sous forme de convention la mise à disposition de celui-ci, d'un local communal (pièce de bureau) en la maison abritant le nouveau Pôle social communal, ceci sous forme de bail courant du 19 septembre 2025 au 18 septembre 2026 ;

Considérant le projet de convention joint en annexe, pour l'occupation, par ladite association, du local municipal concerné, pendant ladite période ;

Considérant le fait que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux » ;

Considérant le fait que, dans le cas présent, du droit à l'usage de la chose prêtée il ne résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune ;

Considérant le fait que, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, l'ADPEP 28 — CMPP les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation,

ARTICLE 1 : Décide d'engager, sous forme de bail courant du 19 septembre 2025 au 18 septembre 2026, le partenariat avec l'ADPEP 28 — CMPP ;

ARTICLE 2 : Décide de contracter à cet effet, et pour la période considérée, la convention ci-annexée de mise à disposition d'un local communal (pièce de bureau) à ladite association, au sein du nouveau Pôle social communal ; ceci à titre gracieux, l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) disposant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ». Si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, l'ADPEP 28 — CMPP les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition d'un local communal (bureau), pour la période du bail courant du 19 septembre 2025 au 18 septembre 2026.

12. DÉLIBÉRATION N° 25/113 — CONVENTION ENTRE LA FONDATION DU PATRIMOINE ET LA COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN, RELATIVE À LA COLLECTE DE DONS EN FAVEUR DE LA RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-RÉMY D'AUNEAU

CE PROJET DE DÉLIBÉRATION CONSTITUAIT LE POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL CONVOqué POUR LE MARDI 9 SEPTEMBRE 2025, ET POUR LEQUEL IL A ÉTÉ OBSERVÉ QUE LE QUORUM N'ÉTAIT PAS ATTEINT (ART. L 2121-17 DU CGCT). SUITE À LA LEVÉE DE CETTE SÉANCE, LE POINT 12 EST PRÉSENTÉ EN DES TERMES IDENTIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL CONVOqué POUR LE LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025.

RAPPORTEUR : Madame Fabienne HARDY

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Par délibération n° 25-030 du 4 mars 2025, le conseil municipal votait à l'unanimité pour l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP / CP) relative, notamment, à la création de l'autorisation



de programme « Opération 122 — église Saint-Rémy », pour un montant total de 350 000 EUR, à raison de 150 000 EUR pour les CP 2025 et de 200 000 EUR pour les CP 2026.

Pour mémoire, l'église Saint-Rémy est inscrite depuis le 28 février 1967 à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Sa demande de classement est en cours d'instruction auprès des services de l'État. Sanctuaire dont la construction s'est échelonnée entre le XIIe et le XVIIIe siècle, Saint-Rémy fut un lieu de pèlerinage réputé et fréquenté jusqu'au XIXe siècle, époque à laquelle ses parties intérieures ont été totalement remaniées, l'église recevant alors, notamment, un riche décor de peintures néogothiques et flamboyantes. Précédemment, entre le XVe et le XVIIe siècle, plusieurs extensions sont venues compléter la construction d'origine, ainsi par l'ajout de bas-côtés et d'une sacristie. Aujourd'hui, l'église demeure un lieu de culte ; elle accueille également, de façon régulière, des manifestations culturelles, à l'exemple de concerts.

Un diagnostic architectural et sanitaire de l'église entrepris à l'initiative de la Ville en 2024, et financé par celle-ci, a permis de confirmer et de préciser les désordres et pathologies dont souffre Saint-Rémy, essentiellement en raison de nombreux problèmes d'infiltrations d'eau et de forts transferts capillaires. Les campagnes de travaux opérées depuis trente ans sur l'édifice n'ont pas permis d'en endiguer ou éliminer les causes. De ce fait, les toitures des élévations nord et est présentent actuellement des signes d'usures notables (tuiles désorganisées, développement massif de mousses, affaissement du faîtage), et le remarquable décor peint intérieur se trouve en péril du fait des infiltrations d'eau qui l'altèrent progressivement.

C'est la raison pour laquelle, le versant sud de la nef et la chapelle nord ayant déjà été traités, la commune a décidé de restaurer désormais le versant nord de la nef. Cette restauration comprendra la réfection du liteaunage, la restauration de la charpente, la restauration de la charpente du bas-côté nord, la réfection de la couverture, la pose d'une gouttière nantaise neuve, la dépose repose de la descente EP en cuivre et dauphins en fonte, et la réfection des solins et des rives. L'autorisation relative à ces travaux a été obtenue des services de l'État.

À cet égard, la première tranche de travaux, portant sur la nef nord (restauration de la charpente, pose de gouttières, et prestations intellectuelles afférentes), doit commencer en novembre 2025, le délai d'exécution étant de six mois. L'appel d'offres est en cours. Le montant total estimatif des travaux de cette première tranche s'élève à 181 276 EUR HT. Par arrêté en date du 20 juin 2025, Madame la Préfète de Région a notifié à la commune, une subvention d'un montant de 55 049,67 EUR, représentant 20 % de la dépense éligible des travaux d'ensemble prévus en 2025-2026 (estimés à 275 248,33 EUR HT). La commune a introduit des demandes de subventions complémentaires auprès du Conseil départemental d'Eure-et-Loir et de la Sauvegarde de l'Art français.

Afin d'atténuer le reste à financer par la Ville, propriétaire de l'édifice, et en sachant que l'église Saint-Rémy jouit d'une forte notoriété publique, il est aujourd'hui proposé au conseil municipal d'accepter la signature d'une convention entre la Fondation du Patrimoine et la commune, permettant la collecte de dons en faveur de la restauration de Saint-Rémy.

En effet, la commune ne peut opérer une telle collecte de façon directe. Or, la Fondation du Patrimoine possède toute compétence en la matière. Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national. Elle veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine, et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État. Ainsi, depuis 1999, elle développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations.

Le projet de convention joint en annexe à la présente note de synthèse s'inscrit précisément dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde de l'église Saint-Rémy. Ladite convention définit les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons. Elle a pour objectif de mobiliser 10 000 EUR sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum, par voie d'avenant à la convention, en sachant que les clauses et conditions de l'opération telle que mise en œuvre par la Fondation du Patrimoine impose un minimum de 5 % de dons par rapport à la dépense HT, qui



concerne expressément la première tranche susvisée, portant sur la nef nord. Par ailleurs, si le montant de la collecte est atteint, la commune pourra solliciter le Fonds Régional pour le Patrimoine, lequel s'élève à 10 % des travaux de la tranche concernée, plafonnés à 15 000 EUR.

Si le conseil municipal accepte le principe de ce partenariat avec la Fondation du Patrimoine, prenant aussi la forme d'une adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine — selon les termes du bulletin d'adhésion ci-joint et moyennant une cotisation annuelle de 500 EUR —, la collecte de dons pourra être lancée à la faveur de l'évènement constitué par les Journées européennes du Patrimoine (20 et 21 septembre 2025), au cours desquelles Monsieur Stéphane Berhault, architecte du Patrimoine ayant réalisé le diagnostic de l'église, présentera une conférence sur son travail et la restauration à venir de l'édifice.

DÉBAT :

M. Stéphane LEMOINE souhaite obtenir une copie du dossier de demande de subvention déposé auprès du Département, ceci en tant que conseiller départemental du canton d'Auneau, directement intéressé par le traitement de ce dossier, dont il n'a pas trace pour l'instant.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, acquiesce bien sûr à cette demande : la copie du dossier sera remise à M. LEMOINE. La demande de subvention a été faite pour l'instant sous forme dématérialisée, directement sur la plateforme départementale, comme il est d'usage.

M. Stéphane LEMOINE souhaite savoir ce qu'il en est par ailleurs de l'église de Saint-Symphorien et plus précisément des repères installés : marquent-ils une évolution ?

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, invite Mme Fabienne HARDY à répondre.

Mme Fabienne HARDY précise que le dossier de l'église de Saint-Symphorien avance : M. DENIZET (entreprise Lamalle) ayant réalisé le diagnostic structurel de l'édifice a transmis son calcul de forces à l'entreprise Batigéo (d'Auneau), qui, à son tour, va transmettre ses préconisations à la commune. Ceci pour permettre enfin une stabilisation de l'église à hauteur de la chapelle, côté Rochefoucauld.

M. Stéphane LEMOINE demande si M. DENIZET a réalisé l'étude.

Mme Fabienne HARDY insiste sur le fait qu'il s'agit d'une démarche en deux temps : calcul des forces par M. DENIZET — étape achevée, puis transmission à Batigéo, entreprise de géotechnique, laquelle doit livrer ses préconisations pour stabiliser l'édifice.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur le Maire procède au vote.

Le nombre de votants est de 26.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 20 h 52,

Ouï l'exposé de Madame Fabienne HARDY,

Vu la loi du 2 juillet 1996, créant la Fondation du Patrimoine ;

Vu le décret du 18 avril 1997, déclarant d'utilité publique la Fondation du Patrimoine ;

Vu la délibération n° 25-030 du 4 mars 2025, relative à l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP / CP) — création, modification et suppression ;

Vu la délibération n° 25-031 du 4 mars 2025, relative au Budget primitif 2025 – 14 000 – M57 Budget communal ;

Vu le projet de convention entre la Fondation du Patrimoine et la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, relative à la collecte de dons en faveur de la restauration de l'église Saint-Rémy d'Auneau ;

Vu le projet de bulletin d'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine ;

Vu la commission Travaux en date du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant le fait que la Ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien a engagé, dans le cadre de son AP / CP, programme « Opération 122 — église Saint-Rémy », la restauration de ce dernier édifice ;



Considérant le fait que la première tranche de travaux porte sur la nef nord (restauration de la charpente, pose de gouttières, et prestations intellectuelles afférentes), pour un montant total estimatif de 181 276 EUR HT ;

Considérant le fait que la commune a sollicité les subventions de l'État, du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, et de la Sauvegarde de l'Art français ;

Considérant le fait que l'église Saint-Rémy jouit d'une forte notoriété auprès du public ;

Considérant que le reste à charge de la commune, pour le financement des travaux de restauration susvisés, pourrait être atténué par le recours à une collecte de dons ;

Considérant que la commune ne peut engager directement une telle campagne de collecte ;

Considérant que la Fondation du Patrimoine possède toute compétence en la matière, et que la convention en projet entre ladite Fondation et la commune permettrait la collecte des dons ;

Considérant que la mise en œuvre de ce partenariat suppose l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine ;

Considérant que la collectivité s'inscrit dans une démarche de partenariats, notamment avec les autres entités territoriales et institutions, et les associations ;

ARTICLE 1 : Décide d'approuver l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine, selon le barème en vigueur (500 EUR pour l'année civile), et de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

ARTICLE 2 : Décide d'approuver la convention entre la Fondation du Patrimoine et la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, relative à la collecte de dons en faveur de la restauration de l'église Saint-Rémy d'Auneau ;

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, invite Mme Fabienne HARDY à donner des précisions sur l'appel aux dons qui sera lancé à la faveur des Journées du Patrimoine.

Mme Fabienne HARDY expose que, la commune ne pouvant recueillir directement les dons, cette souscription sera ouverte le week-end prochain, par le biais de l'association des Amis de Saint-Rémy. Seront proposées à la vente des tuiles numérotées et marquées du nom de chaque souscripteur ; le prix étant de 20 EUR par tuile, montant fiscalement déductible à hauteur de 75 % (jusqu'à la fin de l'année 2025), ce qui ramène le prix net de la tuile à 5 EUR pour le donateur. Les tuiles seront intégrées à la nouvelle couverture et répertoriées sur un plan à l'entrée de l'édifice. D'autre part, l'église a été retenue pour le Loto du Patrimoine 2025 ; elle y représente l'Eure-et-Loir.

M. Steeve LOCHET demande si des tuiles ont déjà été livrées.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, précise que les tuiles proposées lors des Journées du Patrimoine seront — temporairement — des tuiles factices, évidemment remplacées par les vraies tuiles personnalisées, une fois celles-ci livrées.

DIVERS

13. ARRÊTÉS ET DÉCISIONS PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

CE POINT CONSTITUAIT LE POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL CONVOQUÉ POUR LE MARDI 9 SEPTEMBRE 2025, ET POUR LEQUEL IL A ÉTÉ OBSERVÉ QUE LE QUORUM N'ÉTAIT PAS ATTEINT (ART. L 2121-17 DU CGCT). SUITE À LA LEVÉE DE CETTE SÉANCE, LE POINT 13 EST PRÉSENTÉ EN DES TERMES IDENTIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL CONVOQUÉ POUR LE LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025.

13.1 : RÉPERTOIRE DES ARRÊTÉS DU 21 JUIN AU 27 AOÛT 2025



ANNÉE 2025

Numéro d'arrêté	Date de rédaction	Date des travaux du xx/xx au xx/xx	Objet
ARRÊTÉS			

2025/06/204	26/06/2025		Mme HÉNAULT : Autorisation débit de boissons le 05/07/2025 — Spectacle de danse
2025/06/205	27/06/2025	30/06 au 14/07/2025	Sté JP AMARAL : Stationnement 2 Chemin de la Garenne
2025/06/206	25/06/2025	09/07/2025	« La médiathèque met ses claquettes » — Étangs, aux abords du square Carlotti
2025/06/207	25/06/2025	16/07/2025	« La médiathèque met ses claquettes » — Aux abords de la salle omnisports Les Célestins et du parking La Rochefoucauld
2025/06/208	30/06/2025	06/07/2025	Modification arrêté 2025/06/200 — Manifestation « Caisses à savon »
2025/07/209	04/07/2025	Permanent	Arrêté portant règlement du square de la Graineterie
2025/07/210	03/07/2025	08/07/2025	EURE-ET-LOIR NUMÉRIQUE — Vérification boîtier fibre — 7 Place du Marché
2025/07/211	03/07/2025	20/09, 18/10, 15/11, 20/12/2025	CINÉMOBILE — Place du Champ de Foire
2025/07/212	04/07/2025		Délégation de signature temporaire et exceptionnelle à Mme Sylvie ROLAND
2025/07/213	04/07/2025		Arrêté de voirie portant alignement individuel Ruelle du Puits/Rue de la Croix Brûlard (Essars)
2025/07/214	08/07/2025	Permanent	Arrêté de changement d'un véhicule de taxi (AA+ Taxi Zyani)
2025/07/215	08/07/2025	29/08/2025	Les portes Euréliennes d'Île-de-France : Concert de plein air — Place du Champ de Foire, rue Armand-Lefebvre, rue Thiers, avenue Gambetta, rue du Champ de Foire
2025/07/216	10/07/2025	15/09 au 16/09/2025	Sté SEBIRE : travaux 8 Rue de la Résistance — Stationnement 6/8 Place du Marché
2025/07/217	08/07/2025	10/07/2025	Fédération de pêche d'Eure-et-Loir et Association de pêche alnéoise : journée découverte pêche — étangs d'Auneau
2025/07/218	11/07/2025	Du 15/07/25 au 25/07/2025	Interdiction d'accès au square Carlotti et à l'aire du jeu du Pont Cassé, pour cause de rénovation
2025/07/219	15/07/2025	Permanent	Zone bleue — Place du Marché, rue de la Résistance, rue Émile-Labiche
2025/07/220	15/07/2025	Permanent	Arrêt minute — Place du Marché, rue de la Résistance, rue Pasteur, rue Marceau, place de l'Église
2025/07/221	15/07/2025	29/08/2025	Food truck La Pat' du pirate — Concert — Champ de Foire
2025/07/222	15/07/2025	21/09/2025	Alnéo Run
2025/07/223	15/07/2025	21/09/2025	Sté DEMENA: déménagement — 65 rue Pasteur
2025/07/224	17/07/2025		M. Bernard CITYA, Chartres : location Espace Dagron, le mercredi 17 septembre 2025



2025/07/225	22/07/2025	31/10/2025	Stationnement par alternat et circulation en sens unique — Rue des Gras
2025/07/226	29/07/2025	13/08/2025	Sté DÉMÉNAGEMENTS JUMEAU : Déménagement — 25 Place du Marché
2025/07/227	29/07/2025	21/07/2025 au 31/12/2025	Circulation par alternat — Rue de la Mairie (Bleury)
2025/07/228	31/07/2025		Périmètre de sécurité — 31 Place du marché
2025/07/229	31/07/2025	22/08/2025	Sté SMBP — M. YANG : 11 Impasse du 18 octobre 1870 — Camions pompe et toupie
2025/08/230	06/08/2025		Arrêté portant Règlement de l'espace situé derrière la Graineterie
2025/08/231	08/08/2025		ERP AUCHAN : autorisation de poursuite activité et accueil suite à visite périodique de sécurité
2025/08/232	11/08/2025		ERP établissement scolaire Saint-Joseph : autorisation de poursuite activité et accueil suite à visite périodique de sécurité
2025/08/233	11/08/2025		ERP établissement scolaire Saint-Joseph : autorisation de poursuite activité et accueil suite à visite périodique de sécurité
2025/08/234	12/08/2025		Ouverture d'un domicile privé en urgence, pour raison de salubrité publique
2025/08/235	13/08/2025		Annule et remplace l'arrêté n° 2025/05/162 : M. RAOUL et Mme FRANCOIS — location salle Patton — du 22/08 au 25/08/25
2025/08/236	13/08/2025	11/09/2025	Stationnement TRANSPORTS ITS, 2 Rue Pasteur
2025/08/237	14/08/2025	20/08 au 2/09/2025	Sté HDMS : travaux tuiles 35-37 Rue Pasteur — stationnement 39 Rue Pasteur
2025/08/238	20/08/2025	29/08/2025	Sté VEOLIA : travaux Rue des Vignerons
2025/08/239	20/08/2025	10/10/2025	Sté VEOLIA : travaux rue des Soyers et rue Aristide-Briand
2025/08/240	21/08/2025	27/09/2025 au 29/09/2025	Mme DESHAYES : location de salle Bernard-Chateau
2025/08/241	27/08/2025		Autorisation débit de boissons temporaire le 21 septembre 2025 Monsieur TOANEN, association « Comité des Fêtes de Saint-Symphorien » (concours de pétanque)

13.2 : RÉPERTOIRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DU 24 JUIN AU 30 AOÛT 2025

30/06/2025	25/080				Ouverture CAT
04/07/2025	25/094				Mission d'audit et d'assistance à l'organisation d'un appel à concurrence sur le poste « assurances » — ARIMA CONSULTANTS
10/07/2025	25/096				AVENANT 2 VISIOPCOM — FOURNITURE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE
09/07/2025	25/097				Contrat i-parapheur — BERGER LEVRAULT
10/07/2025	25/098				Avenant n° 2025AH4143 au contrat d'hébergement OXALIS — OPERIS
04/08/2025	25/099				Contrat formation continue multimodale — OPERIS
12/08/2025	25/100				Délivrance d'une concession à Mme QUINTON au cimetière communal d'Auneau

14. QUESTIONS DIVERSES



M. Dominique LETOUZE demande à M. Jean-Luc DUCERF, Maire, s'il a entendu parler d'une boulangerie de grande enseigne, avec sandwicherie, qui pourrait venir s'installer près du Super U.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, lui dit sa surprise : il n'a pas connaissance de cette rumeur, et observe qu'une boulangerie existe déjà à l'intérieur du Super U.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 20 h 56.

Secrétaire de séance
Madame Sylvie ROLAND

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Monsieur Jean-Luc DUCERF

